

Fiche n°11 : Quelles sont les commissions à créer dans le cadre de la commande publique ?

Il y a deux commissions à créer dans ce cadre :

1/ La commission d'appel d'offres :

Quelle est la compétence de la commission d'appel d'offres (CAO) ?

Conformément à l'article L.1414-2, la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

Comment sont composées les commissions d'appel d'offres ?

Elles relèvent du code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019 et du code général des collectivités territoriales. Leur composition varie selon la strate démographique de la commune (articles L.1414-2 et L.1411-5) :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- pour une commune de 3 500 habitants et plus : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérante sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle siège alors sans condition de quorum.

L'élection des membres de la CAO s'effectue selon les modalités prévues à l'article L.2121-21. Ainsi, par principe, il y a lieu de procéder à une élection au scrutin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de déroger à ce mode de scrutin, au profit d'un scrutin public.

Comment fonctionnent les commissions d'appel d'offres ?

Il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres en adoptant un règlement intérieur par délibération.

Il existe deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures qui exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO,
- le remplacement total de la commission qui n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L.2121-22).



Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins.

2/ La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) :

Qu'est-ce que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ?

L'article L.1411-4 dispose que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local **après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux** prévue à l'article L.1413-1 CGCT* ».

Remarque : la saisine de la CCSPL est une compétence propre de l'assemblée délibérante de la personne publique, qui n'est pas susceptible d'être déléguée à l'exécutif de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public¹.

Les commissions consultatives des services publics locaux sont des instances consultatives mises en place par les collectivités territoriales et ayant vocation à associer les usagers à la gestion de ces services.

Quelles sont les collectivités devant créer une CCSPL ?

La CCSPL est obligatoirement créée par les collectivités suivantes :

- régions, départements, communes **de plus de 10 000 habitants**,
- EPCI de plus **de plus 50 000 habitants** (pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création est facultative),
- syndicats mixtes dont au moins une commune est **de plus de 10 000 habitants**.

Quelle est la composition de la commission (article L.1413-1) ?

La CCSPL est composée :

- d'un président, qui est le maire ou le président de l'EPCI,
- des élus de la collectivité responsable du service public (désignation dans le respect du principe de la représentation proportionnelle),
- des représentants des associations locales qui sont nommés par le conseil municipal,
- si l'ordre du jour le nécessite, des personnes qualifiées qui sont consultées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, les membres de la CCSPL sont nommés au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide de recourir au scrutin public à l'unanimité.

Quand doit-on consulter la commission ?

La CCSPL doit être consultée :

- avant toute délégation de service public,
- avant tout projet de création de service public, en délégation ou en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels.

Quelle est la conséquence en cas d'absence de saisine de la CCSPL ?

Si le contrat de délégation de service public est en cours d'exécution, l'absence de saisine de la CCSPL constitue un vice de procédure de nature à justifier, sous l'appréciation souveraine du juge administratif, une résiliation du contrat, le cas échéant, avec effet différé.

¹ Réponse ministérielle n°22023, JO Sénat, 27 avril 2006, p.1226

3/ Quelles sont les règles applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ?:

En vertu de l'article L.132-6 du code de l'action sociale, « **le centre d'action sociale est un établissement public communal ou intercommunal** administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal ». Il a donc dans tous les cas la qualité d'établissement public local.

A ce titre, il résulte des dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 que la CAO des CCAS, en tant qu'établissements publics communaux, est composée (en sus du président) de cinq membres et cinq suppléants élus en son sein par l'organe délibérant du CCAS qu'est son conseil d'administration.

Tous les membres siégeant au conseil d'administration du CCAS, quelle que soit leur qualité (membre élu ou nommé) sont susceptibles de composer la CAO.